



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0211 du 05 OCT. 2021

Société SAS CARRIERES TAVANO

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0175 du 26 juillet 2019 portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de SPAY aux lieux-dits « L'Enfournoire » et « La Coyère »

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DCPPAT 2019-0175 du 26 juillet 2019 portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière se situant aux lieux-dits « L'Enfournoire » et « La Coyère » à Spay ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploiter portée à la connaissance du préfet par la société SAS CARRIÈRES TAVANO le 25 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploiter porte sur la suppression de l'installation « CHAUVIN » et la mise en place d'installations complémentaires à l'installation « BONNET » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPPAT 2019-0175 du 26 juillet 2019 prescrit : « L'installation « CHAUVIN » est supprimée dans les 3 ans suivants l'autorisation. En lieu et place de celle-ci, l'installation « BONNET » est modifiée pour intégrer des équipements complémentaires. Cette transformation fait l'objet d'un dossier de modification des conditions d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. »

CONSIDÉRANT que la dite modification ne présente pas de caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour actualiser le tableau de classement des rubriques autorisées sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 26 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 28 juin 2021 et que celui-ci n'a pas souhaité formuler d'observations, par mail, le 29 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° DCPAT 2019-0175 du 26 juillet 2019 autorisant la société SAS CARRIÈRES TAVANO à exploiter une carrière et son installation de traitement aux lieux-dits « L'Enfournoire » et « La Coyère » sur le territoire de la commune de Spay, est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.1.3 sont modifiées comme suit :

« Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	1. Exploitation de carrière	-Superficie totale de la carrière = 54 ha 29 a 57 ca, dont : <ul style="list-style-type: none">• en renouvellement : 39 ha 49 a 05 ca• en extension : 14 ha 80 a 52 ca dont superficie exploitable : 35 ha 23 a Production moyenne : 150 000 t/an Production maximale : 207 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	1 unité de traitement « BONNET » Installations fixes : 332 kW	E

	<p>produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>		
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Superficie de la station de transit de produits minéraux non dangereux inertes : 30 000 m²</p>	E
2518-b	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :</p> <p>b) Inférieure ou égale à 3 m³</p>	<p>Capacité de la centrale à béton : 2 m³</p>	D

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SPAY et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SPAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLECHE, le maire de SPAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF